RÈGLEMENT (CEE) N° 1607/78 DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1978

relatif à la livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1421/78 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1766/77 du Conseil, du 25 juillet 1977, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire 1977, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux (3), et notamment son article 6,

considérant que, dans le cadre du programme d'aide alimentaire arrêté par les règlements du Conseil cités à l'annexe, l'île Maurice a fait une demande de livraison de la quantité de lait écrémé en poudre reprise à l'annexe ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à cette livraison suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de *butter oil* et de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire (4) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de livraison ainsi que la procédure à suivre par les organismes d'intervention pour déterminer les frais qui en résultent ; que, compte tenu des modalités particulières de distribution prévues par le pays bénéficiaire, il y a lieu de stipuler, à titre exceptionnel, un conditionnement spécial ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77, les organismes d'intervention visés à l'annexe font procéder à la livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 171 du 20. 6. 1978, p. 12.
(3) JO n° L 192 du 30. 7. 1977, p. 1.
(4) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.

ANNEXE (1)

Désignation du lot	A
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	(CEE) n° 1766/77 (programme 1977)
b) affectation	(CEE) n° 1767/77
2. Bénéficiaire	île Maurice
3. Pays de destination	
4. Quatité totale du lot	500 tonnes
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	résultera de l'application de la procédure visée au point 12
6. Provenance du lait écrémé en poudre	achat sur le marché de la Communauté
7. Caractéristiques du lait écrémé en poudre	teneur en vitamines A : 5 000 UI par 100 g au minimum teneur en vitamines D : 500 UI par 100 g au minimum
8. Emballage particulier	voir note (2)
9. Inscriptions sur l'emballage	Les sacs et les cartons doivent comporter la mention suivante : « Lait écrémé en poudre vitaminé / Don de la Communauté économique européenne à l'île Maurice / pour distribution gratuite »
10. Délai de livraison	après le 25 août et avant le 10 septembre 1978
11. Stade et lieu de livraison	port communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire
12. Représentant du bénéficiaire	SCAC, société commerciale d'affrètement et de combustible, 92 Puteaux (France)
13. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication
14. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	24 juillet 1978

Notes :

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au JO n° C 95 du 19 avril 1977, p. 7, d'avis d'adjudication des organismes d'intervention concernés.

(2) Les conditions spécifiques d'emballage sont les suivantes :

1. Sacs en polyéthylène qui sont neufs, propres, secs et intacts, d'un contenu d'un poids net de 5 kg et d'une confection répondant à la formule suivante :

— soudure longitudinale
— épaisseur 0,10 mm,
— dimensions : 250 mm × 550 mm
— impression : une couleur
— polyéthylène non coloré
— dioxyde titanique : 0,5 %
— oléamyde : 550 ppm
— dioxyde silicium : 450 ppm
— densité : 99,4 % haute pression
— résistance : 230 kg/cm²,
— module d'élasticité : 1 198 kg/cm²
— élongation : 132 %

Qualité alimentaire.

2. Carton contenant 4 sacs visés ci-dessus par carton et répondant à la formule suivante :

— impression : une couleur
— dimensions : 425 × 340 × 350 mm
— composition : kraft 125 g
ondulé 4 mm — 120 g
schrenz 110
ondulé 3 mm — 120 g
kraft 125 g
— avec compartiments 2 × 2 : duplex brun 140 g
ondulé 4 mm 120 g
duplex brun 140 g

Les cartons sont solidement fermés par le collage sur toute leur surface des rabats supérieurs et inférieurs.